



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRAS, le 18 février 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF
PORTANT**

- DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF :
 - * AUX TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE CHAMPS D'INONDATION CONTRÔLÉE SUR LE TERRITOIRE DU BASSIN VERSANT DE L'AA
 - * AU CLASSEMENT DES OUVRAGES AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-112 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L.514-6, R.214-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 05 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2013 autorisant, au titre du Code de l'Environnement, le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa (SmageAa) relatif aux travaux d'aménagement de champs d'inondation contrôlée (CIC) sur le territoire du bassin versant de l'Aa ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le courrier du SmageAa du 08 juin 2020 demandant la modification de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 novembre 2020 ;

Vu le porter à connaissance réalisé le 22 décembre 2020 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant la modification des surfaces de zones humides compensatrices nécessitant la modification de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2013 susvisé ;

Considérant l'ajout de pieux anti-embâcles au niveau des 10 CIC nécessitant la modification de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2013 susvisé ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2013 susvisé, portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relatif aux travaux d'aménagement de champs d'inondation contrôlée sur le territoire du bassin versant de l'Aa est complété comme suit :

« Pour empêcher la formation d'embâcles dans les ouvrages de régulation des débits, des pieux anti-embâcles sont implantés dans le lit mineur et en amont de l'ouvrage de régulation pour assurer un fonctionnement normal des champs d'inondation contrôlée et pour assurer leur sécurité.

Les pieux anti-embâcles sont mis en place par battage dans le sol.

Les pieux respectent les caractéristiques suivantes :

- diamètre : 200 et 300 mm en milieu de pieu,*
- longueur : 2 fois la longueur hors sol,*
- essences d'arbres : châtaignier non écorcé,*
- espacement entre pieux : 1 mètre.*

Le SmageAa s'engage à assurer la surveillance et l'entretien des champs d'inondation contrôlée et de ces pieux anti-embâcles.

Les modalités de surveillance se font de la manière suivante :

- surveillance régulière (par visite sur site toutes les 2 semaines ou par sonde de mesure pour les casiers équipés d'un tel dispositif),*
- visites après chaque crue ou tempête de vent. »*

Article 2 : Le paragraphe ci-dessous de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2013 susvisé :

« Suite à la destruction de 3 ha de zone humide (emprise des ouvrages hydrauliques) le SmageAa recréera 3 ha de zone humide en fonction des opportunités foncières obtenues au sein des emprises des ouvrages. »

est remplacé comme suit :

« Les emprises des ouvrages se situant en fond de vallée de l'Aa, naturellement humide, les sites sont peu favorables à de la « création » de zones humides. Néanmoins, un secteur « de loisirs » a pu bénéficier de travaux allant dans ce sens (sur une surface de 1,5 ha).

Afin d'aller plus loin dans la mise en œuvre de la mesure, il est envisagé d'améliorer la fonctionnalité sur d'autres secteurs de l'emprise des sites, en lieu et place de la création simple (sur une surface de 2,25 ha).

création de 1,5 ha de zones humides :

Sur le CIC 5, à Renty, une zone comprenant initialement 2 étangs de loisir a été réaménagée avec une vocation de zone humide naturelle.

Il s'agit de transformer les plans d'eau actuels dont les pentes sont abruptes et peu diversifiées et la profondeur d'eau assez homogène en zones humides aux pentes plus hétérogènes et aux profils plus variés tout en recréant une fonctionnalité de ces zones avec l'ensemble du site de fond de vallée en supprimant les merlons de terre pénalisant la mise en place de corridors écologiques.

Ainsi, l'action consiste à maintenir un point bas, puis de modeler et de reprofiler les berges en respectant un profil en pente douce (<10 %-15 %) dans le but d'éviter tout effondrement de terre et de permettre une colonisation selon un gradient d'humidité permettant une meilleure expression des cortèges floristiques et faunistiques liés aux milieux humides.

L'arasement des merlons de remblais doit quant à lui permettre de maintenir une connexion entre les dépressions humides et le site.

compensation de 1,5 ha de zones humides :

Dans l'emprise des sites, l'occupation des sols est majoritairement en prairie ou boisement. Ces espaces sont naturellement humides. Il est proposé ici d'améliorer la fonctionnalité « zone humide » de certains de ces espaces.

Pour compenser 1,5 ha de « création » de zone humide manquant, il est proposé d'appliquer un coefficient de 150 %. Ainsi, il est recherché l'amélioration de **2,25 ha** de zones humides.

L'amélioration de la fonctionnalité peut porter sur les objectifs suivants :

- renforcer la présence de corridors écologiques,
- améliorer la diversité d'habitats (quantitatif et qualitatif),
- favoriser la présence de zones refuges pour la faune (avifaune, amphibien),
- favoriser l'inondabilité des zones humides,
- limiter la fermeture de milieux humides,
- restaurer des boisements alluviaux humides (aulnaie-saulaie).

L'ensemble des parcelles concernées par la création et l'amélioration de la fonctionnalité de zones humides appartiennent au SmageAa. Le SmageAa s'engage à en assurer l'entretien.

A cet effet, le SmageAa s'est engagé fin 2018 dans un partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels. L'objectif de ce partenariat est la réalisation d'un plan de gestion écologique des 10 champs d'inondation contrôlée et un accompagnement à la planification de cette gestion, toujours avec une visée de bonne fonctionnalité écologique des milieux concernés. »

Article 3 : Les articles 1, 2, 4 à 8 et 10 à 22 de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2013 susvisé restent inchangés.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Publication, exécution et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est déposée et affichée en mairie de AFFRINGUES, AIX-EN-ERGNY, ARQUES, BAYENGHEM-LES-SENINGHEM, BLENDECQUES, BLEQUIN, ELNES, ESQUERDES, HALLINES, LUMBRES, MERCK-SAINT-LIEVIN, NIELLES-LES-BLEQUIN, OUVÉ-WIRQUIN, REMILLY WIRQUIN, RENTY, RUMILLY, SENINGHEM, SETQUES, VAUDRINGHEM, VERCHOCQ, SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, WAVRANS-SUR-L'AA et WIZERNES. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Messieurs les Maires.

Le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes susvisées.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais, durant une période d'au moins quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du code de l'environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Président du SmageAa.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-OMER ;

Monsieur le Sous-Préfet de MONTREUIL-SUR-MER ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE) ;

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Monsieur le Président de la CLE du SAGE de l'AUDOMAROIS,

Messieurs les maires de AFFRINGUES, AIX-EN-ERGNY, ARQUES, BAYENGHEM-LES-SENINGHEM, BLENDÉCQUES, BLEQUIN, ELNES, ESQUERDES, HALLINES, LUMBRES, MERCK-SAINT-LIEVIN, NIELLES-LES-BLEQUIN, OUVÉ-WIRQUIN, REMILLY WIRQUIN, RENTY, RUMILLY, SENINGHEM, SETQUES, VAUDRINGHEM, VERCHOCQ, SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, WAVRANS-SUR-L'AA et WIZERNES.